

MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

**Concertation du public au titre des
articles L. 103-2 et suivants du code de
l'urbanisme**

**Projet de raccordement des parcs
éoliens en mer de Bretagne sud**

Poste électrique

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE PLUVIGNER

Dossier de concertation du public

.....
REGION BRETAGNE – DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Novembre 2025

TABLE DES MATIERES

Liste des cartes	3
Liste des tableaux	3
Liste des figures	3
I. Présentation générale	4
I.1 Contexte du projet	4
I.2 Présentation simplifiée des ouvrages du raccordement et leur localisation	8
I.3 Contexte réglementaire	11
I.4 Objet des dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme	13
I.5 Objet de la concertation du public dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un document d'urbanisme	13
II. Articulation des PLU avec les documents supra-communaux	15
III. Mise en compatibilité du PLU avec le projet d'extension du poste électrique de Pluvigner	16
III.1 Rappels de la réglementation applicable aux ouvrages de raccordement	16
III.2 Les mises en compatibilité requises pour le poste de Pluvigner et son extension	16
IV. Evaluation environnementale et enjeux environnementaux	21
V. Déroulement et modalités de la concertation	23
Annexes	24

LISTE DES CARTES

Carte 1 : Zoom sur certaines caractéristiques du projet	6
Carte 2 : Détail des composantes du projet	7
Carte 3 : Localisation des composantes terrestres du raccordement mutualisé des parcs éoliens de la zone de Bretagne Sud.....	10
Carte 4 : Extrait du règlement graphique du PLU de Pluvigner en vigueur	19
Carte 5 : Extrait du règlement graphique du PLU de Pluvigner modifié	20

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Synthèse des incidences environnementales.....	22
--	----

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Schéma de principe du raccordement mutualisé des parcs de la zone Bretagne Sud. Source : RTE.....	9
--	---

I. PRESENTATION GENERALE

La présente note a pour objet de présenter la mise en compatibilité (MEC) du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Pluvigner rendue nécessaire par le projet de raccordement des parcs éoliens en zone Bretagne Sud, spécifiquement sur le poste électrique à construire ainsi que sur les travaux dans la poste existant.

I.1 CONTEXTE DU PROJET

La loi Energie et Climat de 2019 porte pour objectif d'atteindre à horizon 2050 la neutralité carbone, avec comme objectif intermédiaire de porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production électrique à l'horizon 2030. Le développement des énergies renouvelables électriques contribue d'une part à l'atteinte des objectifs climatiques, en se substituant à des moyens de production fossile, et d'autre part, à améliorer la robustesse du système électrique et sa résilience en permettant la diversification du mix énergétique.

De plus, en région Bretagne, l'évolution des doctrines concernant le mix énergétique régional a été confirmée lors de l'écriture des objectifs énergétiques et climatiques régionaux à moyen et long terme, à l'horizon 2030 et 2050, avec l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Bretagne, approuvé le 16 mars 2021. La place des énergies renouvelables, dont les énergies marines renouvelables, y a été confirmée pour viser 32 % de part d'énergie renouvelable dans la consommation énergétique bretonne à l'horizon 2030.

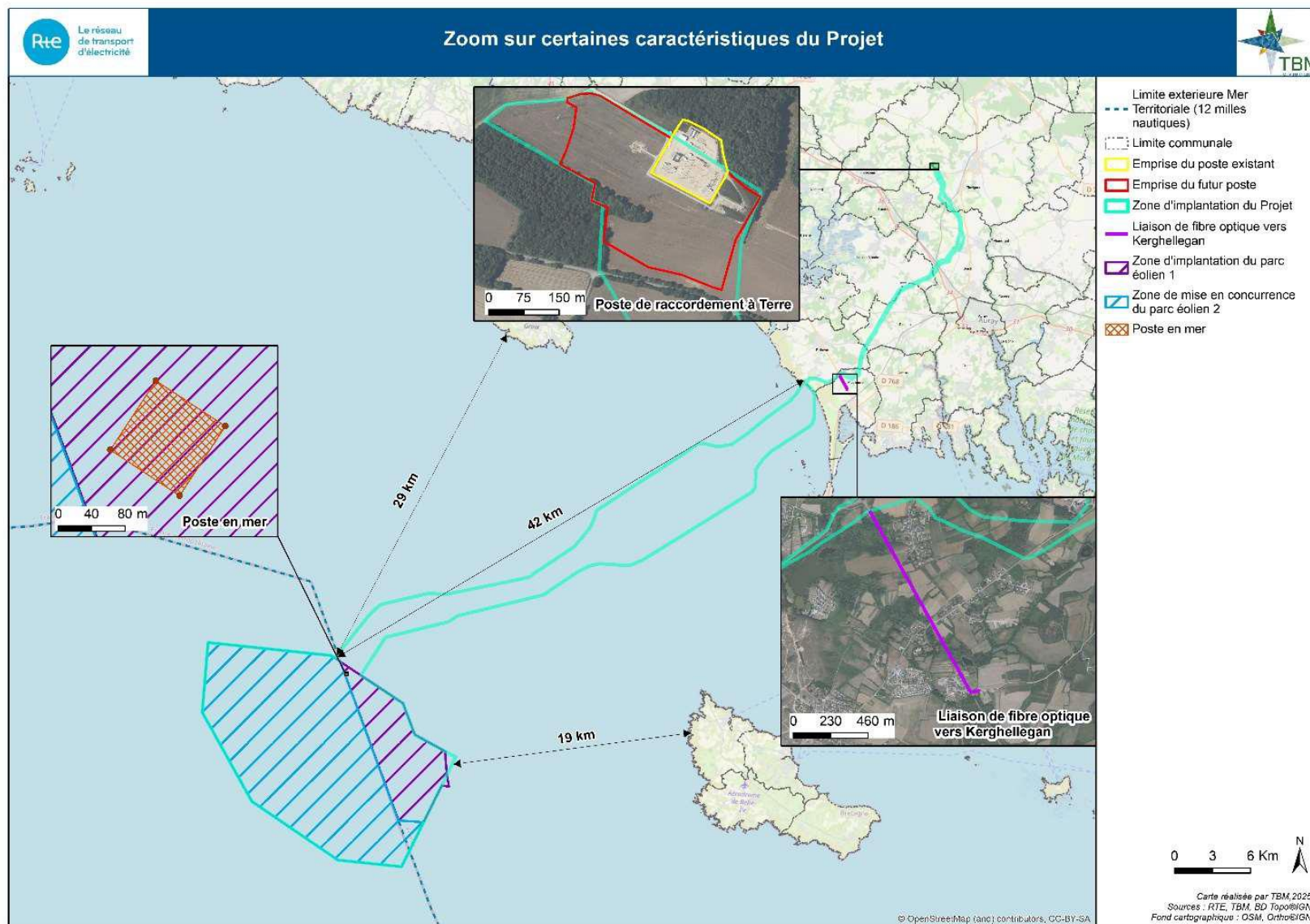
C'est dans ce contexte que s'inscrit le **Projet de parcs éoliens en zone Bretagne Sud** d'une puissance d'environ 750 MW **et leur raccordement mutualisé**, désigné ci-après par le terme « **Projet** ». Ce Projet comprend 3 composantes qui sont à des stades d'avancement différents. Elles sont portées par des maîtres d'ouvrages distincts :

- un parc éolien en mer d'une puissance de l'ordre de 250 MW, dont le maître d'ouvrage est la société Pennavel (il est nommé par la suite « parc 1 ») ;
- un parc éolien en mer d'une puissance de l'ordre de 500 MW, dont l'attribution à un maître d'ouvrage fait l'objet d'un dialogue concurrentiel actuellement en cours (nommé « parc 2 ») ;
- le raccordement électrique mutualisé de ces deux parcs pour lequel RTE est le maître d'ouvrage (ci-après « le projet de raccordement »).

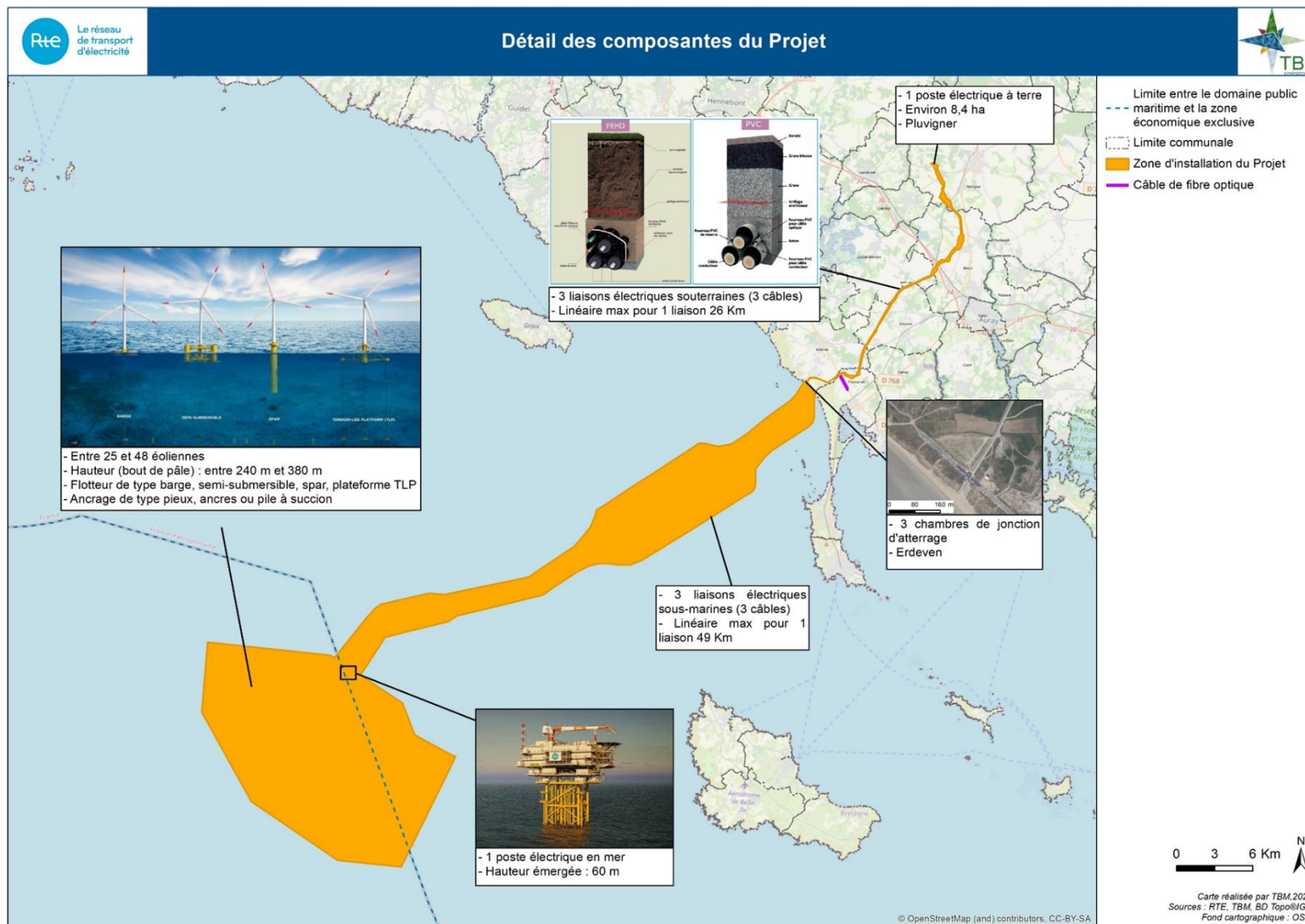
Les ouvrages associés à ces composantes sont les suivants :

- s'agissant des composantes sous maîtrise d'ouvrage des producteurs :
 - o des éoliennes flottantes, leurs flotteurs et systèmes d'ancrage, qui produisent de l'énergie en courant alternatif ;
 - o des câbles inter-éoliennes permettant le transport du courant produit par les éoliennes jusqu'au poste électriques en mer ;
 - o une base de maintenance située à terre.

- s'agissant de la composante sous maîtrise d'ouvrage RTE : un raccordement électrique mutualisé composé des ouvrages décrits au paragraphe suivant (postes électriques en mer et à terre, liaisons sous-marines, jonctions d'atterrage, liaisons souterraines, liaisons fibres optiques).



Carte 1 : Zoom sur certaines caractéristiques du projet



Carte 2 : Détail des composantes du projet

I.2 PRESENTATION SIMPLIFIEE DES OUVRAGES DU RACCORDEMENT ET LEUR LOCALISATION

Le raccordement électrique comprend deux parties :

- une partie maritime qui comprend :
 - un **poste électrique en mer**. Ce poste électrique réceptionne et stabilise l'énergie produite par les parcs éoliens en mer. Il est situé dans le Domaine Public Maritime ;
 - trois **liaisons électriques sous-marines (ci-après « LSM »)** en courant alternatif à 225 000 volts qui transportent l'énergie depuis le poste électrique en mer jusqu'à la jonction d'atterrage.
- une partie terrestre qui comprend :
 - les trois **jonctions d'atterrage** (ouvrages souterrains) qui permettent de connecter les liaisons sous-marines et les liaisons souterraines. Ces trois jonctions seront situées dans le secteur de Kerhillio sur le territoire de la commune de Erdeven ;
 - les **trois liaisons électriques souterraines (ci-après « LST »)** en courant alternatif à 225 000 volts qui assurent le transit de l'énergie des jonctions d'atterrage vers le poste électrique à terre ;
 - les **trois câbles de télécommunication à fibre optique** par liaison électrique, qui permettent la télécommande et la protection des ouvrages (monitoring). Pour des nécessités techniques (qualité du signal) une partie de ces fibres optiques sera connectée au poste électrique RTE existant de Kerhellegan (situé sur la commune de Plouharnel) ;
 - un **poste électrique à terre** qui est connecté au réseau électrique aérien existant à partir de nouveaux pylônes à installer. Ce poste est construit en extension du poste électrique existant de Pluvigner. Par ailleurs, des travaux sont également prévus dans l'enceinte du poste existant.

UN PROJET DE LA MER... À LA TERRE !

Le raccordement est constitué d'une partie sous-marine entre le poste électrique en mer et la côte, d'un atterrissage et d'une partie souterraine jusqu'au poste électrique de raccordement.

EN MER, LE PROJET COMPREND :

SUR LA PARTIE TERRESTRE, LE PROJET COMPREND :

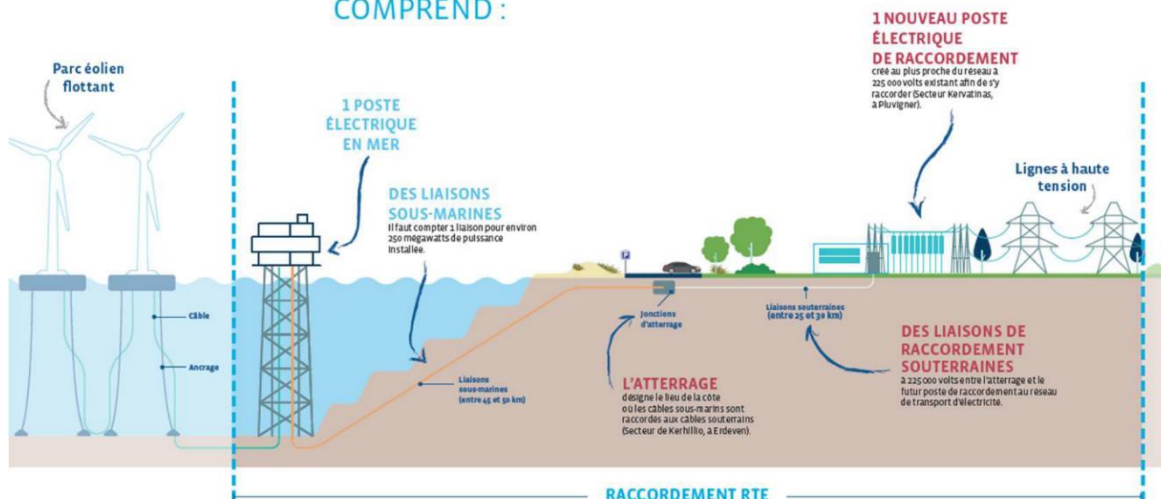
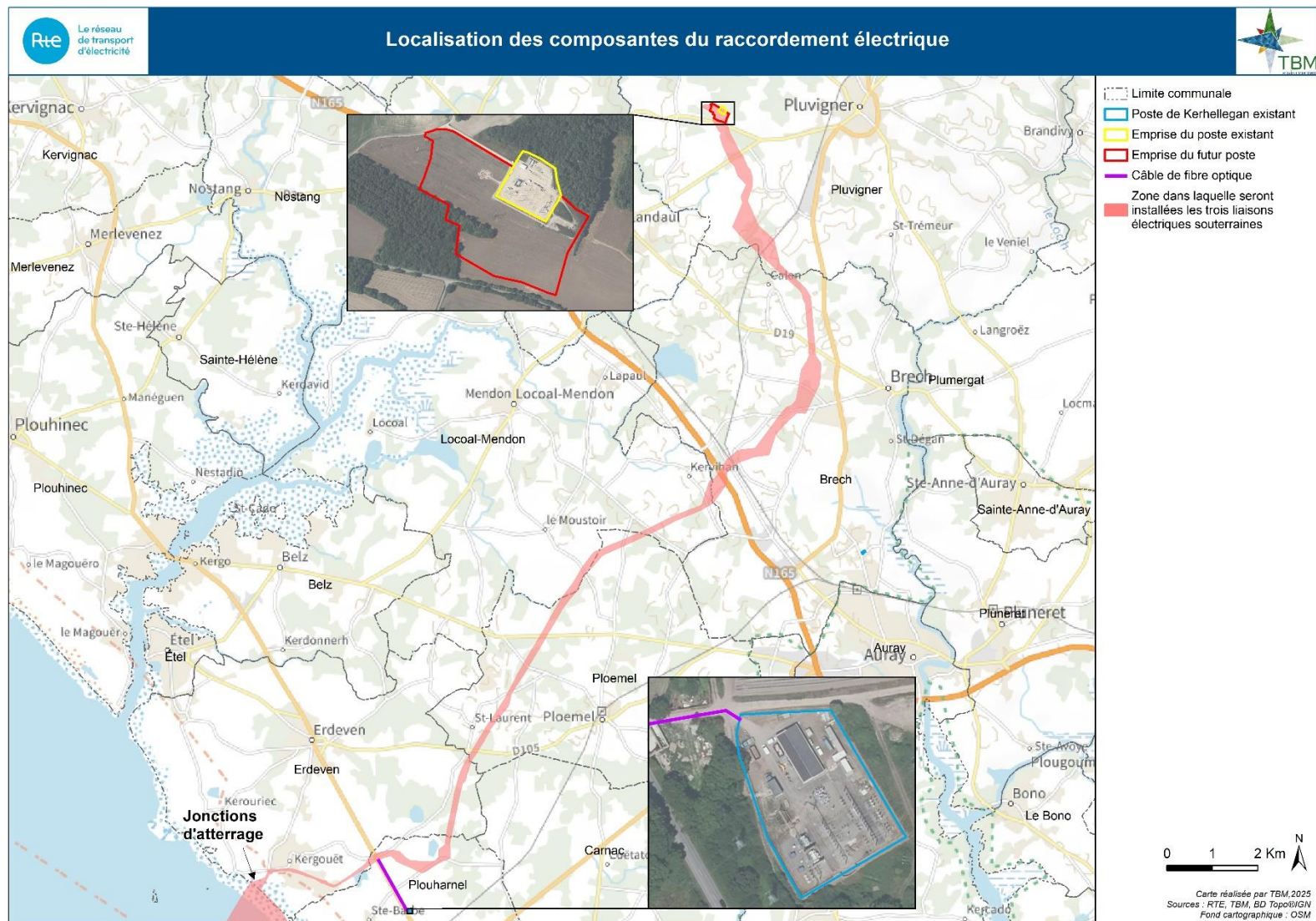


Figure 1 : Schéma de principe du raccordement mutualisé des parcs de la zone Bretagne Sud. Source : RTE.

La carte suivante précise la localisation des ouvrages terrestres et les six communes traversées : Erdeven, Plouharnel, Ploemel, Locoal-Mendon, Brec'h et Pluvigner.

Ces communes sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du pays d'Auray.



Carte 3 : Localisation des composantes terrestres du raccordement mutualisé des parcs éoliens de la zone de Bretagne Sud.

I.3 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'installation et l'exploitation du Projet, et notamment de son raccordement électrique (poste en mer, liaisons électriques sous-marines, jonctions d'atterrage, liaisons électriques souterraines et poste électrique à terre), supposent l'octroi d'autorisations et la réalisation de formalités relevant notamment de plusieurs Codes :

- Code de l'environnement, qui fixe notamment les règles relatives à l'évaluation environnementale des projets ou à l'information et la participation des citoyens ;
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), qui définit notamment les principes relatifs à l'occupation du domaine public maritime ;
- Code de l'énergie, qui encadre le développement des installations de production et de leurs ouvrages de raccordement ;
- Code de l'urbanisme, qui définit les règles d'implantation et de construction des ouvrages terrestres ;
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, permettant d'obtenir la propriété du terrain nécessaire au poste à terre en l'absence d'accord amiable sur sa cession à RTE.

Les principales autorisations requises pour le projet de raccordement des parcs éoliens en zone Bretagne Sud sont :

- Une autorisation environnementale pour l'ensemble des ouvrages du raccordement électrique (parties maritime et terrestre), au titre des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Une déclaration d'utilité publique pour la construction de chaque liaison électrique (parties terrestre et maritime), au titre des articles L.323-3 et suivants et R.323-1 et suivants du code de l'énergie ; elle relève de la compétence du ministre en charge de l'énergie ;
- Une déclaration d'utilité publique pour la construction du poste électrique à terre à Pluvigner, au titre des articles L. 121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique valant arrêté de cessibilité ; elle relève de la compétence du préfet du Morbihan, et a vocation à permettre à RTE d'obtenir la propriété du terrain nécessaire au poste électrique à terre, si un accord amiable pour l'acquisition ne pouvait être conclu.

La déclaration d'utilité publique portant notamment sur la partie terrestre des liaisons électriques du raccordement, emportera la mise en compatibilité (MEC) des PLU des communes concernées (Erdeven, Plouharnel, Ploemel, Locoal-Mendon, Brec'h et Pluvigner) en application des dispositions des articles L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants du code de l'urbanisme.

La déclaration d'utilité portant sur le périmètre d'implantation du poste électrique à construire ainsi que sur les travaux dans la poste existant emportera la mise en compatibilité du PLU de la commune de Pluvigner sur la zone concernée en application des dispositions des articles L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivant du code de l'urbanisme, c'est-à-dire sur les parcelles susceptibles d'être expropriées pour l'implantation du poste à construire ainsi que sur les parcelles d'emprise du poste existant également concerné par la demande de DUP.

Ces mises en compatibilité sont soumises à une procédure d'évaluation environnementale en application de l'article R. 104-13 2° du code de l'urbanisme. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme consiste à faire état des incidences sur l'environnement des adaptations apportées au PLU pour permettre la réalisation du projet nécessitant cette mise en compatibilité.

Les procédures de mise en compatibilité des documents d'urbanisme soumises à évaluation environnementale, et menées pour permettre la réalisation d'un projet également soumis à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'une procédure commune d'évaluation environnementale au titre de l'article L. 122-14 du code de l'environnement

En application de cette procédure commune, l'étude d'impact du Projet contient également l'ensemble des éléments liés aux mises en compatibilité mentionnés aux articles R. 122-20 du code de l'environnement et R.151-3 du code de l'urbanisme et ce afin de constituer à la fois l'étude d'impact du Projet mais aussi l'étude d'impact des mises en compatibilité des PLU des communes concernées.

Ces mises en compatibilité des PLU étant soumises à évaluation environnementale, elles font l'objet d'une concertation du public au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Compte-tenu des compétences distinctes des DUP, d'une part ministérielle et d'autre part préfectorale, ces mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes concernées par le projet de raccordement, font l'objet de deux procédures de concertations du public menées simultanément :

- Celle concernant les liaisons électriques entre Erdeven et Pluvigner (compétence ministérielles) ;
- Celle concernant l'extension du poste électrique de Pluvigner et les travaux réalisés dans l'enceinte du poste existant (compétence préfectorale).

Pour cette raison, deux registres distincts sont prévus, un pour chaque concertation.

Par la suite, une enquête publique commune portant à la fois sur les demandes présentées par RTE pour le projet de raccordement mutualisé des parcs éoliens en mer de la zone Bretagne Sud dont les demandes de DUP ainsi que sur les MEC sera organisée.

I.4 OBJET DES DOSSIERS DE MISE EN COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Comme indiqué précédemment, les ouvrages du raccordement électrique, sous maîtrise d'ouvrage RTE, font notamment l'objet de deux demandes de déclaration d'utilité publique (DUP).

Les projets d'ouvrages électriques à construire doivent être compatibles avec les PLU des communes traversées par le projet conformément à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme.

Il résulte en effet de cet article que :

- une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique doit être compatible avec les dispositions des PLU applicables sur les terrains d'assiette du projet ;
- à défaut, une mise en compatibilité de ces plans est requise et sera réalisée via la déclaration d'utilité publique du projet.

Cette mise en compatibilité intervient donc dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique, selon les modalités précisées par l'article L. 153-54 précité.

L'analyse de la compatibilité du raccordement avec les PLU des communes a révélé des incompatibilités entre l'implantation du nouveau poste sur la commune de Pluvigner ainsi que sur les travaux dans la poste existant et certaines prescriptions du PLU. Il en est de même pour la création des liaisons souterraines qui assurent le transit de l'énergie des jonctions d'atterrissage vers le poste électrique à terre.

Une mise en compatibilité des PLU est donc requise.

I.5 OBJET DE LA CONCERTATION DU PUBLIC DANS LE CADRE D'UNE MISE EN COMPATIBILITE D'UN DOCUMENT D'URBANISME

La concertation du public portant sur la mise en compatibilité (MEC) est organisée par la personne publique responsable de la MEC, elle doit permettre au public, à l'aide de moyens adaptés à l'ampleur de la MEC, de s'informer sur celle-ci et d'émettre ses observations.

Le présent dossier de concertation porte sur la mise en compatibilité du PLU de Pluvigner pour le poste électrique de Pluvigner et son extension.

Cette concertation a pour objectifs de :

- Présenter les mises en compatibilité du PLU actuel rendues nécessaires par les ouvrages de raccordement ;
- Assurer l'information et la participation du public ;
- Recueillir les remarques, observations et propositions, et apporter des réponses.

Cette concertation porte uniquement sur la modification du PLU rendue nécessaire pour la réalisation du projet de raccordement des parcs éoliens en zone Bretagne Sud. Elle n'a pas pour vocation de discuter de l'opportunité du Projet ni du choix du tracé qui ont déjà fait l'objet d'un débat public en 2020 et de 2022 à 2024 d'une concertation pour les ouvrages de raccordement au titre de la circulaire dite « Fontaine » du 9 septembre 2002 relative au développement des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ¹.

Par ailleurs, elle n'a pas vocation à proposer de modification du document d'urbanisme qui ne serait pas nécessaire à la réalisation du projet Bretagne Sud.

Cette concertation menée dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme s'ajoute à l'ensemble de celles menées au titre du code de l'environnement sur le projet (débat public, concertation continue et enquête publique).

- ¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45592?origin=list>

II. ARTICULATION DES PLU AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Les plans et programmes directeurs applicables sur le territoire communal ont été recensés et analysés :

- documents de planification et de gestion de l'eau : SDAGE² Bretagne (approuvé le 3 mars 2022), SAGE³ Golfe du Morbihan et Ria d'Etel (approuvé le 24 avril 2020) ;
- document d'aménagement et d'habitat : SCoT⁴ du pays d'Auray (approuvé le 12 février 2014) ;
- document de préservation et de conservation des milieux naturels : SRCE⁵ Bretagne (inclus dans le SRADDET⁶ Bretagne approuvé le 16 mars 2021).

La mise en compatibilité du PLU de la commune de Pluvigner ne remet pas en cause la compatibilité de ce document d'urbanisme par rapport aux principaux plans et programmes applicables sur le territoire communal.

² SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

³ SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

⁴ SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

⁵ SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique

⁶ SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

III. MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LE PROJET D'EXTENSION DU POSTE ELECTRIQUE DE PLUVIGNER

III.1 RAPPELS DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX OUVRAGES DE RACCORDEMENT.

S'agissant des Espaces Boisés Classés (EBC), les PLU peuvent classer comme EBC, les bois, les forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies et réseaux de haies, des plantations d'alignements (art. L.113-1 et 2 du code de l'urbanisme). Ainsi, des espaces boisés comme non ou partiellement boisés peuvent être classés en EBC.

Il résulte du code de l'urbanisme qu'à l'intérieur d'un EBC, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements ainsi que tout défrichement sont interdits.

L'article L.153-54 du code de l'urbanisme permet la mise en compatibilité (MEC) d'un PLU, dès lors que les dispositions de ce dernier sont incompatibles avec une opération faisant l'objet d'une DUP.

Comme mentionnés ci-dessus, les travaux de RTE font l'objet d'une demande de DUP au titre du code de l'énergie et d'une demande de DUP au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le projet d'extension du poste électrique de Pluvigner entraîne des défrichements et compromet ainsi la conservation d'un EBC si bien que ce dernier doit être préalablement déclassé.

En conséquence, le déclassement de cet EBC s'opèrera via la DUP au titre du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique emportant MEC du PLU de Pluvigner.

S'agissant des modifications des règlements des PLU :

Un autre type de situation implique la nécessité d'une MEC, la modification des règlements des PLU qui seraient incompatibles avec le projet de raccordement. Par exemple, certains règlements n'autorisent pas explicitement, sur les zones traversées, l'implantation des ouvrages électriques de raccordement des parcs éoliens en zone Bretagne Sud.

Un MEC est également nécessaire de ce fait pour l'extension du poste électrique de Pluvigner et les travaux réalisés dans l'enceinte du poste existant.

III.2 LES MISES EN COMPATIBILITE REQUISES POUR LE POSTE DE PLUVIGNER ET SON EXTENSION

Le PLU de la commune de Pluvigner a été approuvé le 10 mars 2016.

La commune de Pluvigner est concernée par le poste électrique et son extension et par des liaisons électriques souterraines (objet d'un dossier distinct et d'une concertation séparée). Le poste électrique est concerné par les zones Na (naturelle) et Aa (agricole) et par un espace boisé classé (EBC).

Le contenu du règlement écrit des zonages A et N, ainsi que la présence d'un EBC impliquent une adaptation afin que la création du poste électrique soit compatible, justifiant ainsi le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU. Compte-tenu du caractère d'intérêt général du projet, la procédure de mise en compatibilité permettra de modifier le rapport de présentation, ainsi que le règlement écrit et graphique du PLU de Pluvigner.

- Pour les EBC :

Concernant l'extension du poste électrique, un EBC d'environ 3500m² appartenant à un ensemble boisé de 54 000m² se trouve à l'ouest de la zone d'emprise du poste électrique actuel et sera impacté. Par conséquent, cet espace doit être rendu compatible avec le projet. Les travaux entraîneront de fait la destruction de cet EBC, qui ne pourra être replanté, l'ouvrage étant permanent.

Cet EBC doit donc être déclassé

- Pour le changement de zonage :

Sur la commune de Pluvigner, le contenu du règlement écrit des zonages Aa et Na est incompatible avec l'implantation de ce poste. Ainsi, les zonages Aa et Na situées au niveau de l'emprise du poste électrique de Pluvigner vont être modifiés par la création d'un zonage 1AUe à vocation spécifique (sous-secteur de la zone AU), avec des dispositions particulières la rendant uniquement destinée à la réalisation du poste électrique en zone à urbaniser.

En application de l'article L. 151-11 du Code de l'urbanisme, le règlement des zones A ou N ne peut autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs qu'à la condition que ces derniers ne soient pas « incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées » et ne portent pas « atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

L'emprise du futur poste électrique se trouve majoritairement dans une zone Aa, utilisée aujourd'hui pour l'exercice d'une activité agricole. Le futur poste électrique de Pluvigner est un ouvrage destiné à être permanent. De ce fait, dès la phase travaux ainsi qu'en phase exploitation, l'exercice de cette activité agricole ne sera plus possible.

Également, la portion du zonage Na située dans l'emprise du futur poste électrique est aujourd'hui constituée d'un boisement classé (EBC). Dès la phase travaux, ce boisement sera coupé afin de permettra la construction de l'ouvrage. A nouveau, le futur poste électrique de Pluvigner étant un ouvrage destiné à être permanent, ce boisement classé ne pourra être restauré. Il est donc ici porté atteinte à la sauvegarde de cet espace naturel et du paysage qu'il constitue.

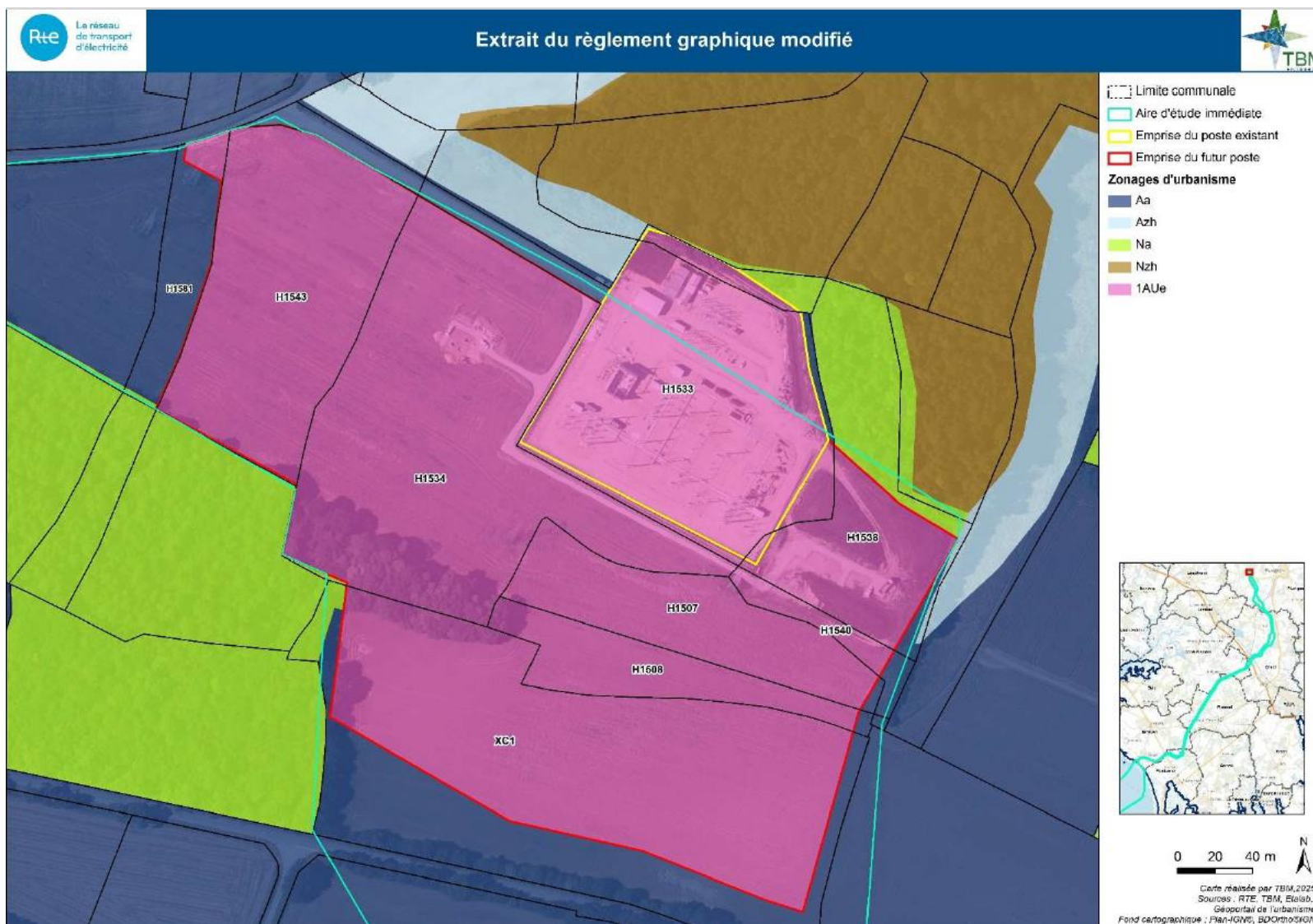
Le projet n'est donc pas compatible avec les zonages Aa et Na actuellement en vigueur.

Afin de mettre en compatibilité les zonages concernés, la mise en compatibilité consiste à modifier les portions des zonages Aa et Na situées au niveau de l'emprise du futur poste électrique de Pluvigner, en créant un zonage 1AUe à vocation spécifique (sous-secteur de la zone AU), avec des dispositions particulières la rendant uniquement destinée à la réalisation d'un poste électrique en zone à urbaniser. Cette zone sera déterminée par l'emprise strictement nécessaire à la réalisation du poste électrique projeté (8,4 ha), étendue au périmètre du poste électrique déjà existant (1,7 ha). Elle correspond à une surface de 10,1 ha.

Dès lors, dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU, il est proposé de procéder aux modifications nécessaires avec la modification du rapport de présentation du PLU, du règlement écrit applicable en zone AU, en intégrant des dispositions applicables en zone 1AUe, et du règlement graphique. Elles préciseront l'autorisation de création des équipements relatifs aux réseaux publics d'électricité.

Les modifications de zonages et d'EBC sont présentées dans les cartes ci-dessous.





IV. EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme via une déclaration d'utilité publique consiste à faire état des incidences sur l'environnement des adaptations apportées au PLU pour permettre la réalisation du projet qui sera déclaré d'utilité publique.

Pour mémoire, l'article L. 122-14 du code de l'environnement précise que lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4 du même code, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure d'évaluation environnementale commune.

En application de l'article R. 122-27 du code de l'environnement, dans une telle hypothèse, l'étude d'impact est commune et une enquête publique commune (portant sur le Projet et les MEC des documents d'urbanisme) sera menée.

Ainsi, cet article dispose que « *En application de l'article L. 122-14, une procédure d'évaluation environnementale commune peut être mise en œuvre, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné pour un projet subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet impliquant soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme soit la modification d'un plan ou programme également soumis à évaluation environnementale, lorsque l'étude d'impact du projet contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R. 122-20. Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée* »

En l'espèce, RTE a choisi de mettre en œuvre cette faculté.

Par conséquent, l'étude d'impact du Projet contient l'ensemble des éléments mentionnés aux articles R. 122-20 du code de l'environnement et R. 151-3 du code de l'urbanisme afin de constituer à la fois l'étude d'impact du Projet mais aussi l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des PLU des communes concernées.

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux de la zone considérée.

En synthèse, les évaluations environnementales des mises en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) des différentes communes sont donc incluses dans l'étude d'impact du Projet, qui sera soumise à enquête publique courant 2026.

Le tableau ci-dessous présente les incidences environnementales de la mise en compatibilité du PLU de Pluvigner, au titre des modifications de zonage, du règlement écrit ou déclassement d'EBC. Les incidences environnementales résiduelles qui intègrent la mise en place de mesures d'évitement et de réductions sont également présentées. Concrètement, des mesures d'évitement géographique sont en priorité favorisées, au travers de zones d'exclusion dans lesquelles l'engagement est pris de ne pas faire de travaux. Différentes mesures de réduction des incidences environnementales sont également

prévues, au travers notamment d'adaptation des périodes de travaux, des méthodes d'intervention, de surveillances et de balisages adaptés au respect des milieux les plus sensibles. L'ensemble de ces mesures ainsi que les incidences résiduelles seront détaillés dans l'évaluation environnementale du Projet, présentée dans l'étude d'impact qui fera l'objet d'une enquête publique ultérieure.

Tableau 1 : Synthèse des incidences environnementales

Commune	Incidences environnementales sur les EBC	Incidences environnementales du changement de zonage	Conclusion globale sur les incidences environnementales résiduelles
Pluvigner (Poste électrique)	Faible	Forte	Au maximum moyenne (du fait de la perte de surface agricole exploitable)

V. DEROULEMENT ET MODALITES DE LA CONCERTATION

Les modalités de concertation sont arrêtées par le Préfet du Morbihan. Un dispositif dématérialisé est également prévu. Concrètement :

- les documents de concertation sont mis à disposition du public entre le 27 novembre 2025 et le 12 décembre 2025 :

- en mairie de Pluvigner, 17 place Saint-Michel, aux dates et heures d'ouverture au public
- sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan <https://www.morbihan.gouv.fr>
- sur le site internet de RTE <https://www.rte-france.com>
- sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6905>

- le public peut formuler ses observations et propositions :

- sur le registre déposé en mairie de Pluvigner dédié à la présente concertation « DUP poste », aux dates et heures d'ouverture au public
- sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/6905>
- par courriel à l'adresse électronique concertation-publique-6905@registre-dematerialise.fr

Pour rappel, sur la commune de Pluvigner, qui est la seule concernée à la fois par la concertation du public ministérielle, et par la concertation du public préfectorale, un registre dédié à la concertation sur la mise en compatibilité du PLU de Pluvigner liée aux liaisons souterraines qui permettront le raccordement au poste électrique, est également mis à disposition.

A l'issue de la concertation, un bilan sera dressé et arrêté par le Préfet du Morbihan. Ce bilan sera joint au dossier soumis à l'enquête publique commune portant sur les demandes présentées par RTE pour le projet de raccordement mutualisé des parcs éoliens en mer de la zone Bretagne Sud dont les demandes de DUP ainsi que sur les MEC présentées. .

ANNEXES

- Circulaire Fontaine : <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45592?origin=list>
- Débat public Eoliennes Sud Bretagne : <https://eolbretsud.debatpublic.fr/index.html>
- RTE Sud Bretagne : <https://www.rte-france.com/projets/nos-projets/projet-deoliennes-flottantes-au-sud-de-la-bretagne#Leprojet>